

CONDITIONS GENERALES OPTION ANNULATION ET INTERRUPTION DE SEJOUR RELATIF A TOUT PARTICIPANT INSCRIT A UN SEJOUR ADAPTE DE VACANCES DE LOISIRS PROVENCE MEDITERRANEE (ou LPM)

établies et prenant effet au 01/02/2023 et restant valable jusqu'aux prochaines modifications apportées,
au taux de 4.1% du montant du séjour hors adhésion individuelle.

La souscription de l'option « annulation et interruption de séjour » garantit à son souscripteur le remboursement des frais de séjour du participant inscrit à un séjour de LPM qu'il aurait dû supporter à la date d'annulation du séjour s'il ne l'avait pas souscrite (cf voir conditions générales d'inscription)

----- ANNULATION DE SEJOUR -----

Nature des évènements* permettant d'activer le remboursement en cas de souscription de l'option

- ✓ Décès, accident corporel, maladie grave du participant (y compris maladie contagieuse ou transmissible comme la COVID-19),
- ✓ Décès, accident corporel grave d'un membre de sa famille (parents, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs)
- ✓ Dommages graves tels qu'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature, dans les locaux professionnels ou privés des parents/beaux-parents du participant ayant réservé le séjour
- ✓ Vol dans les locaux professionnels ou privés des parents/beaux-parents du participant ayant réservé le séjour
- ✓ Convocation à des examens médicaux du participant l'empêchant de participer au séjour
- ✓ Obtention d'un emploi ou stage rémunéré du participant l'empêchant de participer au séjour
- ✓ Licenciement économique des parents/beaux-parents du participant ayant réservé le séjour
- ✓ Mutation professionnelle des parents/beaux-parents du participant ayant réservé le séjour
- ✓ Vol des papiers du participant obligatoire à sa participation au séjour à moins de 15 jours du départ
- ✓ Contre-indication de vaccination du participant obligatoire à sa participation au séjour
- ✓ Pratique de l'activité spécifique du séjour réservé devenue impossible pour le participant

* « **Evénement** » s'entend comme tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie « annulation de séjour » en cas de souscription, non connu et non anticipable à la date de l'inscription au séjour.

Souscription, paiement de l'option et plafond de remboursement

Le montant de l'option couvrant la garantie « annulation de séjour » est payable au comptant par le souscripteur au moment de l'inscription du participant au séjour avant le début du risque. A défaut de paiement lors de l'inscription du participant et avant le début du risque, l'option sera considérée comme nulle et non avenue et la garantie ne sera pas activée ne donnant lieu à aucun remboursement. Le remboursement des frais de séjour s'entend sans franchise à l'exception des frais de dossier, d'adhésion, du montant de l'option garantie « annulation et interruption ». (cf voir conditions générales d'inscription).

Exclusions de garantie même en cas de souscription de l'option « annulation de séjour »

Tous les événements non indiqués dans l'article « Nature des évènements » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales d'inscription, ne sont pas garanties les annulations consécutives à/aux :

- ✓ Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation du participant dans le mois précédant l'inscription au séjour.
- ✓ Conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales.
- ✓ Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.

- ✓ La demande tardive ou un refus d'un visa ou d'une autorisation ou d'un document auprès des autorités compétentes nécessaires au séjour, la non-conformité d'un passeport ou de la carte d'identité ou du visa ou de l'autorisation de sortie du territoire et l'oubli de vaccination.
- ✓ Une maladie psychique ou mentale ou dépressive non stabilisée.

Obligations et procédure en cas de sinistre

- ✓ Le souscripteur doit aviser LPM par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) ou par courriel avec accusé de lecture, dès la survenance de l'évènement entraînant l'annulation de séjour ; et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, le participant sera déchu de tout droit à remboursement si son retard de déclaration a causé un préjudice à LPM.
- ✓ LPM vérifie si la demande est recevable pour l'activation de la garantie permettant le remboursement après réception de l'annulation sous la forme décrite ci-dessus.
- ✓ Le souscripteur doit adresser à LPM tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de remboursement (attestation, convocation, contrats, certificats médicaux ou autres pour prouver le bien-fondé de sa demande et en tous cas qu'elle entre bien dans les évènements et conditions garantis par sa souscription.

----- INTERRUPTION DE SEJOUR -----

Nature des évènements * permettant d'activer le remboursement en cas de souscription de l'option

Si le participant doit interrompre le séjour, la souscription de l'option « interruption de séjour » garantit le remboursement des prestations terrestres non consommées, dont le participant n'aurait pas pu bénéficier sans sa souscription, par suite de décès, accident corporel, maladie grave du participant (y compris maladie contagieuse ou transmissible comme la COVID-19), ou du décès ou de l'accident corporel grave d'un membre de sa famille (parents, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs) pendant le séjour.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le départ du séjour.

Les frais de retour (transport, hébergement, restauration) restent à la charge du souscripteur.

Exclusions de garantie même en cas de souscription de l'option « interruption de séjour »

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales d'inscription, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à/aux :

- ✓ Retour anticipé pour tout manquement grave à la discipline et incompatibilité avec la vie en collectivité.
- ✓ Conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales.
- ✓ Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1 N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- ✓ Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation du participant pendant le séjour et connu(s) dès son inscription au séjour.
- ✓ Une maladie psychique ou mentale ou dépressive non stabilisée.

Obligations et procédure en cas de sinistre

- ✓ À l'exception d'un rapatriement sanitaire, le souscripteur doit aviser LPM par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) ou par courriel avec accusé de lecture, dès la survenance de l'évènement entraînant l'interruption de séjour ; et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, le participant sera déchu de tout droit à remboursement si son retard de déclaration a causé un préjudice à LPM.
- ✓ LPM vérifie si la demande est recevable pour l'activation de la garantie permettant le remboursement après réception de l'annulation sous la forme décrite ci-dessus.
- ✓ Le souscripteur doit adresser à LPM tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de remboursement (attestation, convocation, contrats, certificats médicaux ou autres pour prouver le bien-fondé de sa demande et en tous cas qu'elle entre bien dans les évènements et conditions garantis par sa souscription.